

Arrêté n° 831-26/SGCNC-Pr du 17 juillet 2026
portant délégation de signature à M. Christophe Galliot, directeur du patrimoine et des technologies de l'information au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 831-26/SGCNC-Pr du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Christophe Galliot, directeur du patrimoine et des technologies de l'information au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 21 juillet 2026
Page 16444

Article 1^{er}

Monsieur Christophe GALLIOT, directeur du patrimoine et des technologies de l'information du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- 1) l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux commandes de fournitures, de matériels et prestations de services relevant des missions de la direction du patrimoine et des technologies de l'information dans la limite de cinq cent mille (500.000) francs CFP ;
- 2) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion des congés annuels du personnel placé sous son autorité, affecté au sein de la direction du patrimoine et des technologies de l'information ;
- 3) les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 4) la certification du caractère exécutoire des actes de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, entrant dans le domaine de compétences de sa direction, soumis à cette formalité.
- 5) Les bordereaux de transmission, sous format papier ou dématérialisé, au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au A du II de l'article 204 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée.

Article 2

l'arrêté n°054-26/SGCNC-Pr du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe GALLIOT, directeur du patrimoine et des technologies de l'information au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 3

L'intéressé est informé que, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut former un recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.